NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26040
8 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 2 JUILLET 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION 724 (1991) CONCERNANT LA YOUGOSLAVIE

Par ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 820 (1993) du 17 avril 1993, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a imposé un embargo sur les livraisons d'armes aux républiques constitutives de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, ainsi qu'un ensemble complet de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans sa résolution 757 (1992), le Conseil de sécurité a rappelé le droit des Etats, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives.

Lors de leurs consultations plénières, tenues le 13 avril 1993, les membres du Conseil de sécurité ont prié le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie de se réunir d'urgence pour examiner, dans le contexte de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, les communications reçues des Etats qui se trouvaient en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et de présenter dès que possible au Conseil un rapport accompagné de recommandations. Ultérieurement, par sa résolution 843 (1993) adoptée le 18 juin 1993, le Conseil a confirmé que le Comité créé par la résolution 724 (1991) était chargé de l'examen des demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, s'est félicité de la création du Groupe de travail par le Comité et a invité le Comité, lorsqu'il aurait terminé l'examen d'une demande, à présenter au Président du Conseil de sécurité des recommandations concernant les mesures à prendre.

Au 1er juillet 1993, six Etats - la Bulgarie (S/24963), la Hongrie (S/24147), la Roumanie (S/24142 et Add.1), la Slovaquie (S/25894), l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/AC.27/1993/COMM.3396) et l'Ukraine (S/25630) - avaient demandé de consulter le Conseil de sécurité conformément à l'Article 50 de la Charte. Dans ces mêmes communications ou dans d'autres documents ultérieurs, ces Etats ont fourni des informations sur les problèmes économiques particuliers auxquels ils s'étaient heurtés en raison de l'exécution des mesures énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En outre, l'Ouganda (S/AC.27/1993/COMM.2530) a présenté une demande d'assistance

à l'égard de ses difficultés économiques dues au fait qu'un projet essentiel de construction routière réalisé par une société yougoslave avait été interrompu à la suite de l'application par le Gouvernement des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

A sa 65e séance, tenue le 30 avril 1993, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a créé un groupe de travail à composition non limitée afin d'examiner les demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 et de donner au Comité des avis sur les mesures à prendre. A la même séance, le Comité a élu Président du Groupe de travail S. E. M. Shunji Maruyama, Représentant permanent adjoint du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, dont la délégation assure également l'un des postes de vice-président du Comité. Ultérieurement, à sa quatrième séance le 22 juin 1993, le Groupe de travail a élu Vice-Président M. Sher Afgan Khan, Représentant permanent adjoint du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi constitué, le Groupe de travail a entrepris ses délibérations concernant les demandes susmentionnées et a tenu jusqu'à présent cinq séances.

A sa 73e séance, tenue aujourd'hui, le Comité a adopté sans objections, en tant que recommandations à présenter au Président du Conseil de sécurité, les projets de décision soumis par le Groupe de travail en ce qui concerne la Bulgarie, la Hongrie, l'Ouganda, la Roumanie et l'Ukraine. Ces recommandations sont reproduites ci-après. Le Comité a également décidé qu'il joindrait aux recommandations pertinentes, avec l'assentiment de l'Etat requérant, le texte du mémorandum et de toute autre pièce explicative fournis par l'Etat à l'appui de sa demande.

Les recommandations concernant le reste des demandes, ainsi que la documentation pertinente, seront transmises une fois que le Comité les aura approuvées.

Le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

(Signé) José Eduardo BARBOSA

/...

ANNEXE I

Recommandation, relative à la Bulgarie, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

"Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie,

Ayant examiné les communications que la Bulgarie lui a adressées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 820 (1993) du 17 avril 1993, dans lesquelles le Conseil de sécurité a décidé d'imposer un embargo sur les armes à l'encontre du territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et tout un ensemble de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la résolution 843 (1993) du 18 juin 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a chargé le Comité créé par la résolution 724 (1991) d'examiner les demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, et d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Prenant note des informations que la Bulgarie a présentées (S/24168, S/24963 et S/25743) concernant les mesures qu'elle a prises pour appliquer pleinement les sanctions énoncées dans les résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, et les difficultés économiques particulières auxquelles elle se heurte du fait qu'elle applique ces mesures,

Ayant entendu le représentant de la Bulgarie,

Exprimant sa préoccupation devant les difficultés économiques particulières auxquelles la Bulgarie se heurte du fait de la rupture de ses relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), demandée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993), difficultés particulièrement graves en raison des pertes commerciales et financières subies par la Bulgarie,

Considérant que l'application intégrale continue des résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité par la Bulgarie et d'autres Etats facilitera l'application des mesures visant à donner effet à ces résolutions et à d'autres résolutions pertinentes,

1. Félicite le Gouvernement bulgare des mesures qu'il a prises pour donner effet aux résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

2. Considère qu'il faut d'urgence aider la Bulgarie à surmonter les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie

et Monténégro), demandée par les résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, en particulier les pertes commerciales et financières qu'elle subit;

3. Appelle d'urgence tous les Etats à apporter immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Bulgarie afin d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'elle applique les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à étudier dans quelle mesure leurs programmes et dispositifs d'assistance pourraient être utiles à la Bulgarie, en vue d'atténuer les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait qu'elle applique les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander régulièrement aux Etats et aux organismes et institutions pertinents du système des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de la Bulgarie et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité."

Pièce jointe I

Mémorandum du 10 décembre 1992 émanant du Gouvernement bulgare relatif aux pertes, dommages et difficultés économiques subis par la République de Bulgarie du fait qu'elle applique les sanctions imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992[1]

[Original : anglais]

Dans le rapport que le Gouvernement bulgare a présenté au Secrétaire général concernant les mesures qu'il avait instituées en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la Serbie et le Monténégro (document S/24168 du 26 juin 1992), le Gouvernement a souligné avec une profonde préoccupation que l'application de ces mesures entraînerait des pertes et des préjudices économiques et financiers énormes pour la République de Bulgarie, et pour les personnes et entités qui entretiennent des relations commerciales avec des partenaires dans les pays susmentionnés.

Sept mois après l'imposition des sanctions, ces prévisions pessimistes sur l'effet des sanctions ont été pleinement confirmées.

Du fait de l'application des sanctions contre la Serbie et le Monténégro, et étant donné sa situation géographique et ses relations commerciales traditionnellement bonnes et dynamiques avec les pays visés par les sanctions de l'Organisation des Nations Unies, la Bulgarie est l'un des pays les plus gravement touchés de la région. Elle est pratiquement isolée, coupée de ses partenaires en Europe centrale et occidentale, par la désintégration des transports.

A la fin de l'année, les pertes directes et indirectes subies par l'économie bulgare depuis l'application des sanctions dépasseront 1,2 milliard de dollars des Etats-Unis. Les sanctions ont surtout porté préjudice aux secteurs économiques clefs ci-après :

- Industrie : du fait des perturbations dans les circuits de production, de l'annulation des expéditions de produits primaires et de matières premières et de la mévente des marchandises, le montant estimatif des pertes s'élève à 690 millions de dollars;

- Commerce : en raison de l'annulation des contrats, de la mévente des biens d'exportation, de l'annulation des contrats de troc, de la suspension des exportations et des importations prévues aux termes de contrats en vigueur et du non-respect d'engagements pris auparavant, l'Etat bulgare et les entités privées ont subi des pertes s'élevant à 355 millions de dollars;

- Transports : les pertes directes s'élèvent à 70 millions de dollars en raison de l'annulation de certains vols des lignes aériennes bulgares ou de la modification de leur itinéraire, des perturbations dans le transport de marchandises et de passagers et dans les activités des

[1] S/24963, annexe.

chemins de fer nationaux, et des difficultés rencontrées dans la navigation sur le Danube, ainsi que dans les transports routiers et maritimes entre la Bulgarie et le reste de l'Europe;

- Energie : les ruptures entre les réseaux énergétiques de la Bulgarie et de la République de Serbie ont causé des pertes s'élevant à 22 millions de dollars pour la compagnie nationale d'électricité;

- Tourisme : le nombre des touristes a considérablement diminué; les pertes directes qui en sont résultées ainsi que les indemnités versées par les sociétés de tourisme de l'Etat du fait de l'annulation de contrats et de commandes dépassent 5 millions de dollars;

- Bâtiment : les pertes résultant des sanctions s'élèvent à 5 millions de dollars.

Ce résumé ne comprend pas les dommages et manques à gagner résultant de l'annulation d'opérations et de transactions financières, les difficultés en matière de télécommunication (la majeure partie des liaisons s'opérant à travers le territoire de l'ancienne Yougoslavie), ni les dépenses indirectes de plus en plus importantes résultant de la stricte application des sanctions.

Il n'est pas possible d'évaluer à ce stade les pertes supplémentaires que subira la Bulgarie du fait des restrictions imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 787 (1992) en ce qui concerne le transit de produits essentiels à travers la Serbie et le Monténégro et le long du Danube. La seule ligne de chemin de fer reliant la Bulgarie à la République de Macédoine traverse le territoire de la Serbie, et le Danube est d'une importance essentielle pour les transports. De surcroît, plus les sanctions dureront, plus les pertes seront importantes.

Aux difficultés économiques particulières liées à l'application des sanctions s'ajoute la lourde charge sociale qu'imposent au peuple bulgare la baisse de la production, la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et la suppression de nombreux emplois, les difficultés d'approvisionnement et la hausse des taux d'inflation et de chômage.

Les conséquences économiques et sociales des sanctions n'ont fait qu'aggraver la situation de l'économie bulgare, qui traverse actuellement une grave crise.

Compte tenu des énormes difficultés qui accompagnent la transition d'un système politique et économique totalitaire à la démocratie et à une économie de marché, l'aggravation de la crise économique met en péril le processus de changement démocratique dans le pays.

Il convient de noter que l'application des sanctions contre l'Iraq et la Jamahiriya arabe libyenne a causé à l'économie bulgare des pertes s'élevant à 2 milliards de dollars, pour lesquelles la Bulgarie n'a reçu jusqu'ici aucune indemnisation.

Néanmoins, la République de Bulgarie appuie et applique strictement les sanctions contre la Serbie et le Monténégro, ce qui entraîne pour elle des difficultés et des pertes encore plus importantes.

En raison de l'effet global de tous les dommages et pertes subis par la Bulgarie, il est indispensable qu'elle reçoive de la communauté internationale et des pays industrialisés une assistance financière et technique qui la dédommagerait, au moins en partie, des pertes considérables qu'elle a subies et lui permettrait de continuer d'appliquer efficacement les sanctions.

La République de Bulgarie voudrait donc exercer son droit, en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consulter le Conseil de sécurité au sujet des mesures qu'il conviendrait de prendre d'urgence pour résoudre les difficultés économiques particulières dues à l'application des sanctions imposées contre la Serbie et le Monténégro dans les résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992).

Il ressort clairement de la pratique - jusqu'à présent limitée - de l'exécution de mesures obligatoires arrêtées par le Conseil de sécurité que les dispositions de l'Article 49 de la Charte des Nations Unies devraient également être prises en considération. Selon ces dispositions et d'après l'interprétation générale du principe du droit international prévoyant la coopération entre les Etats aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les Etats Membres de l'ONU doivent se prêter mutuellement assistance dans l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, de façon que les dépenses entraînées par ces mesures puissent être équitablement réparties entre eux, en fonction de leurs ressources économiques.

Pièce jointe II

Mémorandum du 6 mai 1993, émanant du Gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'application de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité[2]

[Original : anglais]

Les dispositions de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité de l'ONU concernant les nouvelles sanctions commerciales et économiques prises contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont pris effet le 26 avril 1993. Le Gouvernement de la République de Bulgarie a déjà déclaré qu'il était prêt à honorer de bonne foi les obligations qui découlent pour lui de la Charte des Nations Unies et à appliquer les sanctions imposées par la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité.

Dans le mémorandum relatif aux pertes, dommages et difficultés économiques subis par la République de Bulgarie du fait qu'elle applique les sanctions imposées par les résolutions 757 (1992) et 787 (1992), qui a été présenté au Comité des sanctions en décembre 1992, le Gouvernement bulgare a présenté des informations préliminaires sur les effets néfastes qu'ont eus les sanctions sur le développement social et économique de la Bulgarie pendant les sept premiers mois de leur application. Se prévalant du droit qui lui est conféré par l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement bulgare a demandé que le Conseil de sécurité étudie les moyens de parer aux difficultés économiques particulières de la Bulgarie.

L'application des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité a entraîné pour l'économie bulgare des pertes directes totalisant 1,8 milliard de dollars des Etats-Unis pendant la période juillet 1992-avril 1993 (voir appendice I).

L'entrée en vigueur des nouvelles sanctions commerciales économiques prononcées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par le Conseil de sécurité dans la résolution 820 (1993) a brutalement accru ces pertes, portant un coup très dur à l'économie bulgare. Selon les premières estimations, ces pertes dans des secteurs de l'industrie, du commerce extérieur, des transports internationaux et des communications internationales, s'élèveront à 234,7 millions de dollars des Etats-Unis par mois, soit au total 1 877 600 dollars pour la période mai-décembre 1993 (voir appendice II).

Ces chiffres ne comprennent pas les dommages indirects ni les manques à gagner, non plus que les pertes subies par le secteur privé. Les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont pratiquement coupé la République de Bulgarie des marchés européens dont elle a le plus grand besoin pour faire avancer le processus complexe de réforme de son économie (plus de 60 % des exportations de la Bulgarie vers les marchés européens passent par la zone soumise au régime des sanctions). La rupture des voies de transport traditionnelles et la nécessité d'emprunter des itinéraires moins directs et très encombrés accroissent le coût des marchandises exportées par la Bulgarie en Europe centrale et occidentale. La perte est d'autant plus

[2] S/25743, annexe.

grande qu'une bonne partie de ces marchandises sont des denrées périssables. Par ailleurs, les sanctions gonflent le coût des marchandises importées d'Europe centrale et orientale, ce qui accélère l'inflation et aggrave la situation financière de la Bulgarie. De plus, les investissements étrangers en Bulgarie ne manqueront pas de souffrir des difficultés de transport et de communication.

Si l'on considère en plus les pertes considérables qu'a subies l'économie bulgare du fait des sanctions contre l'Iraq et la Jamahiriya arabe libyenne et le montant actuel de la dette extérieure de la Bulgarie, le développement social et économique du pays sera durement frappé par l'effet cumulatif de l'application stricte des diverses résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU.

Il faut rappeler en outre que la minorité bulgare vivant dans l'est de la Serbie, qui est la partie la moins développée du pays, est particulièrement frappée par les sanctions. Elle s'attend à recevoir d'urgence une aide humanitaire de la République de Bulgarie.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République de Bulgarie demande au Conseil de sécurité de l'ONU et à ses membres permanents, à la Communauté européenne, à l'Association européenne de libre-échange, à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et aux institutions financières internationales de se pencher avec une attention particulière sur les problèmes économiques spécifiques sans cesse plus graves que pose à la République de Bulgarie l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le Gouvernement de la République de Bulgarie estime que le Groupe de travail créé dans le cadre du Comité des sanctions devrait se proposer en priorité de mettre au point un mécanisme efficace d'application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Ce mécanisme pourrait en particulier prévoir :

- Des critères pour déterminer si un pays appliquant les sanctions subit de ce fait des "difficultés économiques particulières" au sens de l'Article 50 de la Charte;

- Des missions d'enquête du Conseil de sécurité chargées d'évaluer de façon indépendante le préjudice économique subi par les pays qui ont invoqué l'Article 50 de la Charte des Nations Unies;

- Des modalités concrètes d'indemnisation, notamment la création par l'ONU ou, si le Conseil de sécurité le recommande, par les organisations financières internationales compétentes, d'un fonds spécial.

Dans le cas particulier de la Bulgarie, il faudrait peut-être ajouter à cela d'autres mesures visant plus spécifiquement à atténuer les problèmes financiers et à financer l'infrastructure nécessaire d'urgence pour résoudre les graves problèmes de transport et de communication (voir appendice III).

Il semble pertinent de rappeler que, sur plusieurs points, le libellé de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité en rendra la stricte application difficile aux Etats Membres. Le Gouvernement de la République de Bulgarie

demande donc au Comité des sanctions de donner des interprétations et précisions concernant les points ci-après :

1. Préciser les critères régissant les dérogations à l'interdiction de faire transiter produits et marchandises par le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prévues au paragraphe 22 de la résolution 820.

2. Pour l'application du paragraphe 12 de la résolution 820, préciser les limites exactes des zones sous le contrôle des forces serbes, par exemple en établissant une liste des municipalités ou villes sises dans ces zones.

3. Pour l'application des paragraphes 24 et 25 de la résolution, publier une liste des navires, véhicules de transport de marchandises, matériel roulant et aéronefs dans lesquels une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci détient un intérêt majoritaire ou prépondérant.

Etant donné qu'aux termes de la résolution 820 (1993) du Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, le transit de marchandises et de produits par le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), que ce soit par voie terrestre ou sur le Danube, ne peut se faire que sur autorisation expresse du Comité des sanctions, nous estimons qu'en l'occurrence le Conseil de sécurité, et plus précisément le Comité des sanctions, devrait prendre les mesures nécessaires pour rationaliser considérablement les procédures de délivrance de ces autorisations par le Comité.

Appendice I

Récapitulation des pertes mensuelles approximatives subies par la République de Bulgarie du fait de l'application de la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité entre juillet 1992 et avril 1993 dans certains grands secteurs

	En dollars des Etats-Unis
1. Transports internationaux	6,8 millions
2. Communications internationales	1,0 millions
3. Commerce extérieur	80,0 millions
4. Industrie	93,0 millions
Total mensuel	180,0 millions
Total sur 10 mois	1,8 milliard

Appendice II

Récapitulation des pertes mensuelles annuelles que subira la République de Bulgarie du fait de l'application de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité entre mai 1992 et décembre 1993 dans certains grands secteurs

	En millions de dollars des Etats-Unis
1. Transports internationaux	12,5
2. Communications internationales	1,5
3. Commerce extérieur	100,0
4. Industrie	120,7
Total pour les secteurs ci-dessus	234,7
Pertes prévues pour la période mai 1992-décembre 1993	1 877,6

Appendice III

Principaux ouvrages d'infrastructure nécessaires pour faciliter les liaisons routières et ferroviaires transitant par la Bulgarie entre l'Europe occidentale d'une part, la Grèce, la Turquie et les pays du Moyen-Orient de l'autre

1. Pont routier et ferroviaire sur le Danube à Vidin (Bulgarie)/Kalafat (Roumanie) – coût estimatif : 100 millions de dollars des Etats-Unis;

2. Liaison ferroviaire rapide (ligne à deux voies) entre Sofia et Vidin (Lom) – coût estimatif : 1 milliard 175 millions de dollars des Etats-Unis.

3. Reconstruction, doublement et électrification de la liaison ferroviaire Sofia-Kulata (poste de douane de Promahon, Grèce) – coût estimatif : 1 milliard 260 millions de dollars des Etats-Unis.

4. Autoroute Vidin-Sofia avec tunnel au col Petrokhan Balkan et reconstruction de la route Sofia-Kulata – coût estimatif total : 300 millions de dollars des Etats-Unis.

5. Autoroute Istanbul-Bourgas (Bulgarie)–Varna (Bulgarie)–Roumanie orientale–Ukraine occidentale–Pologne (républiques baltes), le coût du segment bulgare étant estimé entre 300–500 millions de dollars des Etats-Unis.

6. Liaison ferroviaire Gyueshevo (Bulgarie)–Kriva Palanka (Macédoine) pour compléter le couloir est-ouest Italie–Slovénie–Albanie–Macédoine–Bulgarie – coût estimatif : 100 millions de dollars des Etats-Unis.

ANNEXE II

Recommandation, relative à la Hongrie, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

"Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie,

Ayant examiné les communications que la Hongrie lui a adressées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 820 (1993) du 17 avril 1993, dans lesquelles le Conseil de sécurité a décidé d'imposer un embargo sur les armes à l'encontre du territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et tout un ensemble de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la résolution 843 (1993) du 18 juin 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a chargé le Comité créé par la résolution 724 (1991) d'examiner les demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, et d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Prenant note des informations que la Hongrie a présentées (S/25683) concernant les mesures qu'elle a prises pour appliquer pleinement les sanctions énoncées dans les résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, et les difficultés économiques particulières auxquelles elle se heurte du fait qu'elle applique ces mesures,

Ayant entendu le représentant de la Hongrie,

Exprimant sa préoccupation devant les difficultés économiques particulières auxquelles la Hongrie se heurte du fait de la rupture de ses relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), demandée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993), difficultés particulièrement graves en raison des pertes commerciales et financières subies par la Hongrie,

Considérant que l'application intégrale continue des résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité par la Hongrie et d'autres Etats facilitera l'application des mesures visant à donner effet à ces résolutions et à d'autres résolutions pertinentes,

1. Félicite le Gouvernement hongrois des mesures qu'il a prises pour donner effet aux résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

2. Considère qu'il faut d'urgence aider la Hongrie à surmonter les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie

et Monténégro), demandée par les résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, en particulier les pertes commerciales et financières qu'elle subit;

3. Appelle d'urgence tous les Etats à apporter immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Hongrie afin d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'elle applique les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à étudier dans quelle mesure leurs programmes et dispositifs d'assistance pourraient être utiles à la Hongrie, en vue d'atténuer les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait qu'elle applique les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander régulièrement aux Etats et aux organismes et institutions pertinents du système des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de la Hongrie et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité."

Pièce jointe I

Lettre datée du 22 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies[1]

[Original : anglais]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 757 (1992), a pris tout un train de mesures contre la Serbie et le Monténégro. Consciente de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, la République de Hongrie s'engage à se conformer strictement à cette résolution.

Pays voisin et Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies directement touché, la République de Hongrie se trouve toutefois aux prises avec des problèmes économiques particuliers du fait de l'application des mesures prévues par la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Aussi, le Gouvernement de la République de Hongrie, se prévalant de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, souhaite consulter le Conseil de sécurité quant à la solution de ses problèmes.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les membres du Conseil de la démarche envisagée par mon gouvernement.

---

[1] S/25683.

Pièce jointe II

Déclaration faite le 29 juin 1993 au Groupe de travail (sur l'article 50) par le Représentant de la Hongrie

[Original : français]

La Hongrie se félicite de la rapidité avec laquelle le Groupe de travail du Comité sur les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a entamé l'examen des applications présentées. Nous attachons une grande importance à ce que les pays qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières en raison de la mise en oeuvre des sanctions puissent exercer leur droit fixé dans la Charte et procéder à des consultations en la matière avec le Conseil de sécurité. Nous souhaitons que le Groupe de travail puisse accomplir son mandat le plus tôt possible, promouvoir la solution de ces difficultés et terminer son travail avec un résultat concret.

Le régime de sanctions institué à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a, pour ainsi dire, une force encore plus obligatoire pour la Hongrie, car – en tant que pays membre du Conseil de sécurité – elle a participé à l'adoption des résolutions 757, 787 et 820 du Conseil. Bien que les autorités hongroises aient été conscientes, avant même l'adoption de ces résolutions, des effets négatifs probables des sanctions proposées sur les économies des pays voisins, aggravés par les conditions de transition dans lesquelles se trouvent ces pays, la Hongrie a décidé de voter en faveur de ce régime de sanctions, en tenant compte du contexte politique plus large du conflit dans l'ex-Yougoslavie.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous référer aux difficultés économiques de la Hongrie relatives à ce régime de sanctions. Les restrictions imposées à la navigation sur le Danube représentent un problème particulièrement grave. Elles mettent les entreprises affectées dans une situation désespérée et rendent leurs activités commerciales pratiquement impossibles. Depuis l'adoption de la résolution 757 du Conseil de sécurité, les dégâts de la Hongrie atteignent, dans leur ensemble, le montant de 800 millions de dollars américains.

Ce chiffre se répartit comme suit :

- Les échanges commerciaux non réalisés s'élèvent jusqu'à présent à 355 millions de dollars, ce montant ayant été de l'ordre de 150 millions de dollars en 1992 et de 205 millions de dollars au cours de l'année courante.

- Le montant de créances d'entreprises irrécupérables représente la somme de 80 millions de dollars dont 15 millions de dollars proviennent des dettes d'entreprises serbes découlant de transactions commerciales datant d'avant l'introduction des sanctions, 23 millions de dollars proviennent des dettes dans le domaine des recettes de transport-transit pour le gaz naturel transporté du territoire de l'ancienne Union soviétique à travers la Hongrie, et 40 millions de dollars constituent des dettes dans le domaine des recettes de transport-transit des chemins de fer yougoslaves datant d'avant l'introduction des sanctions.

- Les recettes de transport-transit non réalisées, y compris pour le gaz naturel, sont de l'ordre de 110 millions de dollars.

- Les dommages subis en raison des frais de transport supplémentaires et des recettes de transport non réalisées s'élèvent à 180 millions de dollars.

- D'autres pertes de l'ordre de 70 millions de dollars s'ajoutent à celles que je viens d'énumérer, notamment les dégâts écologiques représentant 20 millions de dollars qui découlent de l'accroissement substantiel du transit en marchandises par voie routière à travers les frontières du sud et du sud-est de la Hongrie, les charges d'intérêts sur les créances irrécupérables, les chemins de fer hongrois à eux seuls ayant à faire face à une perte de 35 millions de dollars, ainsi que les frais de stockage portuaire additionnels, les frais de stationnement provoqués par la lenteur du système d'autorisations des transports en transit, les charges d'intérêts causés par des retards de livraison et des encaissements retardés, des frais bancaires supplémentaires et les dépenses liées à l'introduction d'un régime d'inspections douanières et frontalières plus sévère.

J'aimerais souligner qu'en calculant le montant des dégâts économiques qu'a encourus et continue à encourir la Hongrie, nous avons tenu compte exclusivement des données statistiques quantifiables et concrètes et, par conséquent, les pertes indirectes, mais en réalité significatives, dans le domaine, par exemple, de la valeur immobilière et des investissements de capitaux ne figurent pas dans nos calculs. Ceci dit, je voudrais réaffirmer à cette occasion encore que l'impact très lourd des mesures de sanctions que subit la Hongrie ne modifie en rien son engagement ferme à s'acquitter de ses obligations quant à la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Nous espérons que le Groupe de travail sera en mesure de finaliser et d'adopter prochainement ses recommandations spécifiques pour chacun des pays ayant signalé leur souhait de consulter le Conseil de sécurité, comme cela a été fait dans le cas des sanctions contre l'Iraq. Nous estimons qu'il est important que, dans la question de l'assistance visant à résoudre les difficultés économiques d'un certain nombre de pays liés au régime de sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les institutions financières internationales compétentes s'engagent à jouer un rôle déterminant. En même temps, nous sommes certains que, parallèlement aux efforts multilatéraux, les formes bilatérales d'assistance resteront également importantes.

ANNEXE III

Recommandation, relative à la Roumanie, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

"Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie,

Ayant examiné les communications que la Roumanie lui a adressées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 820 (1993) du 17 avril 1993, dans lesquelles le Conseil de sécurité a décidé d'imposer un embargo sur les armes à l'encontre du territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et tout un ensemble de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la résolution 843 (1993) du 18 juin 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a chargé le Comité créé par la résolution 724 (1991) d'examiner les demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, et d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les dispositions des Articles 29, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Prenant note des informations que la Roumanie a présentées (S/24142 et Add.1 et S/25207) concernant les mesures qu'elle a prises pour appliquer pleinement les sanctions énoncées dans les résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, et les difficultés économiques particulières auxquelles elle se heurte du fait qu'elle applique ces mesures,

Ayant entendu le représentant de la Roumanie,

Exprimant sa préoccupation devant les difficultés économiques particulières auxquelles la Roumanie se heurte du fait de la rupture de ses relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), demandée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993), difficultés particulièrement graves en raison des pertes commerciales et financières subies par la Roumanie,

Considérant que l'application intégrale continue des résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité par la Roumanie et d'autres Etats facilitera l'application des mesures visant à donner effet à ces résolutions et à d'autres résolutions pertinentes,

1. Félicite le Gouvernement roumain des mesures qu'il a prises pour donner effet aux résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

2. Considère qu'il faut d'urgence aider la Roumanie à surmonter les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie

et Monténégro), demandée par les résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, en particulier les pertes commerciales et financières qu'elle subit;

3. Appelle d'urgence tous les Etats à apporter immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Roumanie afin d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'elle applique les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à étudier dans quelle mesure leurs programmes et dispositifs d'assistance pourraient être utiles à la Roumanie, en vue d'atténuer les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait qu'elle applique les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander régulièrement aux Etats et aux organismes et institutions pertinents du système des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de la Roumanie et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité."

Pièce jointe I

Mémorandum du Gouvernement roumain sur l'application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité[1]

[Original : anglais]

1. Le 3 juin 1992, le Gouvernement roumain a publié une déclaration sur l'établissement par le Conseil de sécurité, le 30 mai 1992, de sanctions économiques et autres contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dont le texte est le suivant :

> "Scrupuleusement fidèle aux principes de strict respect par tous les Etats de la légalité internationale et du règlement des situations de conflit, ainsi que de tous les différends internationaux, exclusivement par des moyens pacifiques, la Roumanie s'engage à appliquer les décisions du Conseil de sécurité.
>
> Le Gouvernement roumain a également déclaré que l'application des dispositions de cette résolution a des conséquences extrêmement graves pour la Roumanie, en raison des vastes relations traditionnelles de coopération commerciale et économique qui se sont instaurées entre les deux Etats voisins."

En conséquence, le Gouvernement se réserve le droit d'exposer au Conseil de sécurité, sur la base de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, les conséquences pour l'économie roumaine de l'application des sanctions, et de demander les compensations appropriées. Sans de telles compensations, la Roumanie, qui est un Membre fidèle de l'Organisation des Nations Unies, deviendrait elle-même victime des sanctions du Conseil de sécurité.

2. Comme suite à la déclaration du Gouvernement roumain en date du 3 juin 1992, les autorités gouvernementales ont promulgué des décrets établissant des mesures concrètes pour appliquer la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

En conséquence, à partir du 7 juin 1992 à minuit, l'importation et l'exportation de tout produit de base et de toute marchandise à destination ou en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont été interdites.

A partir de la même date, les licences d'importation et d'exportation délivrées par le Ministère du commerce et du tourisme pour les produits de base et les marchandises en provenance ou à destination de la Yougoslavie ont été suspendues.

Dans le cas des licences d'importation et d'exportation précédemment octroyées à la Yougoslavie, mais ayant respectivement pour origine ou pour destination la Bosnie et l'Herzégovine, la Croatie et la Slovénie, les agents économiques roumains concernés ont été invités au Ministère du commerce et du tourisme pour en avoir reconfirmation.

---

[1] S/24142, annexe.

Il a été décidé que les agents économiques roumains ayant des activités commerciales en place ou exploitées sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à partir de ce territoire, devraient cesser toute activité destinée à promouvoir ou favoriser la vente ou la fourniture de produits de base ou de marchandises en provenance ou à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

L'exécution de tous les contrats pour la réception ou l'envoi de touristes conclus par des compagnies commerciales de tourisme et autres agents économiques roumains avec des compagnies de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a été suspendue, et la conclusion de nouveaux contrats pour la réception ou l'envoi de touristes a été interdite.

Des mesures détaillées ont été prises pour arrêter tout transport de marchandises ayant pour origine ou pour destination la République fédérative de Yougoslavie.

Le décollage à partir du territoire roumain ou son survol par tout aéronef ayant pour destination le territoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que l'atterrissage sur le territoire roumain ou son survol par des aéronefs ayant décollé du territoire yougoslave, ont également été interdits.

Des exceptions sont faites pour les aéronefs assurant des vols à des fins humanitaires.

En même temps, les ministres compétents ont pris les mesures nécessaires pour appliquer l'embargo dans le domaine des sports, des échanges culturels et de la coopération scientifique et technique.

3. Après avoir analysé la situation créée par l'application des dispositions de la résolution 757 (1992), le Gouvernement roumain fait savoir ce qui suit :

L'application de l'embargo décrété contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) produit des perturbations majeures dans l'exécution des activités économiques en Roumanie. L'ampleur des effets globaux sur l'économie roumaine, tant directs qu'indirects, résulte essentiellement de l'intensité des échanges économiques qui se sont instaurés au cours des années, des rapports technologiques entre des unités de production de Roumanie et de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que de la complémentarité et du caractère exceptionnel de certains projets de coopération.

Les effets directs découlant de la non-exécution de certains des contrats relatifs aux imports-exports, aux transports, aux coentreprises, aux paiements pour services rendus, au tourisme, ainsi que le non-recouvrement de taxes douanières sur les importations représenteront des pertes de près de 550 millions de dollars pour l'exercice en cours.

L'économie roumaine est largement tributaire des importations en provenance de Yougoslavie de certains produits énergétiques (électricité, charbon) dans le cadre de contrats de coopération assortis de conditions spéciales de paiement.

L'interruption de cette coopération met en danger la stabilité du système énergétique national et peut avoir de graves conséquences sur la qualité de la vie en Roumanie.

Les effets indirects, découlant de la propagation des effets directs dans l'économie, sont estimés à plus de 2,5 milliards de dollars.

4. Le Gouvernement roumain informe le Conseil de sécurité que l'application de la résolution 757 (1992) lui pose des difficultés insurmontables, notamment dans les domaines suivants :

a) Coopération dans le cadre des systèmes hydroénergétiques et de navigation Iron Gates du Danube. Ces systèmes sont construits et gérés conjointement par la Roumanie et la Yougoslavie sur la base d'accords inter-Etats. Chaque partie exploite en permanence dans sa propre centrale, par le biais de ces systèmes, le potentiel hydroénergétique du Danube, dans le cadre d'une coordination mutuelle imposée par ce type de centrale. La cessation de cette coopération pourrait créer une situation de nature à mettre en danger la stabilité des systèmes Iron Gates I et Iron Gates II et la sécurité de la navigation internationale sur le Danube;

b) La convention de coopération dans les domaines de la chimie et de la pétrochimie, entre la société commerciale Solventul de Timisoara et l'usine chimique de Pancevo. Il s'agit d'une coentreprise ayant des liens techniques et technologiques pour la production de produits chimiques et pétrochimiques. L'interruption de ces activités pose des problèmes de sécurité pour les installations et entraîne des risques d'accidents industriels. Par ailleurs, si la convention de coopération avec l'usine chimique de Pancevo devait être suspendue, la société Solventul de Timisoara devrait cesser sa production en raison du manque de matières premières. La suspension de cette convention de coopération aurait de multiples conséquences pour l'industrie chimique roumaine et aggraverait les problèmes sociaux découlant du chômage. Elle aurait également des conséquences négatives pour toutes les branches de l'industrie ainsi que dans tous les secteurs de l'économie roumaine;

c) La production et l'existence même du groupe de zootechnie Comtim Holding S.A. de Timisoara dépendent de l'importation de fourrage et de médicaments pour animaux en provenance de Yougoslavie. La survie de plus d'un million de porcs élevés dans ce groupe dépend du fourrage et des médicaments susmentionnés. Compte tenu de l'impossibilité de changer rapidement l'origine des approvisionnements, la cessation de ces importations créerait une situation désastreuse et aboutirait à la disparition d'une source importante de nourriture pour la population roumaine.

Compte tenu de la gravité du problème qui vient d'être exposé, le Gouvernement roumain se trouve dans l'impossibilité d'appliquer, dans les cas susmentionnés, la résolution 757 (1992) et se déclare certain que tous les membres du Conseil de sécurité comprendront cette situation.

5. L'interruption des liens économiques de la Roumanie avec l'un de ses plus importants partenaires représente sans aucun doute une épreuve pour l'économie roumaine, qui se trouve déjà confrontée à une situation extrêmement difficile. Ainsi, de nouveaux obstacles s'opposent aux efforts que nous déployons pour

restructurer et relancer l'économie, et l'action entreprise pour assurer un niveau de vie minimal à la population se heurte à de nouvelles difficultés.

Exprimant sa conviction que les conséquences économiques extrêmement graves pour la Roumanie qui découlent de l'application des sanctions imposées à la Yougoslavie seront examinées avec la plus grande attention, la Roumanie espère que le Conseil de sécurité adoptera des recommandations appropriées pour compenser toutes les pertes matérielles encourues.

6. Le Gouvernement roumain réaffirme sa volonté de respecter les dispositions de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité. Simultanément, il exprime son ferme espoir que toutes les parties intéressées agiront de bonne foi pour le règlement de la crise yougoslave, afin que les sanctions prévues puissent être levées aussi rapidement que possible.

Pièce jointe II

Additif au mémorandum du Gouvernement roumain sur les mesures prises pour appliquer la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité[2]

[Original : anglais]

D'ordre du Gouvernement, la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire connaître l'information additionnelle suivante, qui complète le mémorandum du Gouvernement roumain sur les mesures prises pour appliquer la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

1. Comme le souligne ledit mémorandum, la Roumanie s'engage à appliquer rigoureusement les décisions du Conseil de sécurité. Dans cet esprit, dès l'adoption de la résolution 757 (1992) par le Conseil de sécurité, les autorités gouvernementales roumaines ont promulgué des décrets établissant des mesures concrètes pour appliquer la résolution.

De ce fait, à compter du 7 juin 1992 à minuit, l'importation et l'exportation de tout produit de base et de toute marchandise à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont été interdites.

2. Dans le même mémorandum, il est indiqué aussi que l'application de l'embargo décrété contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) produit des perturbations majeures dans l'exécution des activités économiques en Roumanie. Les effets directs de l'application des sanctions se monteront en 1992 à 550 millions de dollars environ, tandis que les effets indirects sont estimés à plus de 2,5 milliards de dollars. C'est pourquoi, en application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement roumain a demandé des compensations appropriées et insiste pour que soit trouvée une solution adéquate allant dans ce sens.

3. Dans le document S/24142 du 23 juin 1992, le Gouvernement roumain informait le Conseil de sécurité que, du fait de l'application de la résolution 757 (1992), il se heurtait à des difficultés insurmontables, en particulier dans les trois domaines spécifiques de la coopération roumano-yougoslave, dont l'interruption et la suspension avaient des conséquences économiques et sociales particulièrement graves pour la Roumanie.

Immédiatement après avoir soumis cette communication, et faute d'autre solution, les autorités roumaines ont pris des mesures pour réduire cette coopération.

Le Gouvernement roumain est en mesure de faire savoir officiellement que toutes les transactions et livraisons liées à la réalisation du programme de coopération "Pancevo-Solventul Timisoara" et "Comtim Holding" mentionné aux paragraphes 4 b) et c) du document S/24142 ont été suspendues.

---

[2] S/24142/Add.1, annexe.

La suspension de ces programmes de coopération entraîne des pertes supplémentaires pour l'économie roumaine, qui seront portées à la connaissance du Conseil de sécurité en application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies.

4. L'exploitation, l'entretien et le fonctionnement normal des installations hydroénergétiques et des systèmes de navigation des Portes de fer, sur le Danube, n'impliquent aucune transaction commerciale tombant sous le coup des mesures instituées par le Conseil de sécurité par sa résolution 757 (1992).

La Mission permanente de la Roumanie prie le Secrétaire général de diffuser la présente note comme document du Conseil de sécurité, à titre d'additif au document S/24142, et de le mentionner dans le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 12 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Pièce jointe III

Mémorandum du Gouvernement roumain concernant les pertes, dommages et difficultés économiques encourus du fait de l'application des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité[3]

[Original : anglais]

1. Dans le mémorandum sur les mesures qu'il a prises en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité relative aux sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/24142), le Gouvernement roumain manifestait sa profonde crainte que ces mesures n'entraînent des pertes et des dommages économiques et financiers considérables pour la Roumanie et pour les personnes physiques et morales ayant des relations commerciales avec leurs homologues en République fédérative de Yougoslavie. Il notait également que l'application des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité avait gravement perturbé d'autres secteurs de la vie économique de la Roumanie.

2. Après avoir procédé aux estimations préliminaires dont les résultats sont présentés dans le document S/24142, les autorités roumaines ont entrepris une étude rigoureuse du préjudice subi par l'économie du fait de l'imposition de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

3. A la fin de 1992, les pertes directes et indirectes encourues depuis l'imposition des sanctions se montaient approximativement à 7 milliards de dollars. Les sanctions ont eu des répercussions sur tous les aspects de l'économie, mais elles ont été particulièrement graves dans la plupart des secteurs les plus importants :

a) Dans l'industrie, les pertes découlant de la dislocation des circuits de production, de l'annulation des expéditions de produits de base et de matières premières et du manque à gagner sur la vente de marchandises sont estimées à 3 milliards de dollars. Ce sont les industries mécaniques, la pétrochimie, la chimie et la métallurgie qui ont le plus souffert;

b) Dans les transports, les dommages résultant de l'annulation ou du changement d'itinéraire des vols de la compagnie aérienne roumaine, des perturbations enregistrées au niveau du transport de marchandises et de passagers et de l'activité commerciale des chemins de fer roumains, et des problèmes que pose la navigation sur le Danube sont chiffrés à 100 millions de dollars;

c) En ce qui concerne l'agriculture et l'alimentation, les dommages et les pertes s'élèvent à 2,7 milliards de dollars;

d) Pour ce qui est du tourisme, les pertes découlant du recul considérable du nombre des touristes se montent à quelque 600 millions de dollars;

---

[3] S/25207, annexe.

e) Le manque à gagner sur les droits de douanes et les pertes subies par d'autres secteurs se chiffrent à 600 millions de dollars.

4. Outre ces pertes et dommages directs et indirects, les sanctions ont eu des répercussions néfastes sur le plan économique et social; celles-ci, à leur tour, ont eu des effets fâcheux sur l'économie, laquelle traverse une grave crise imputable au processus de transition. Sur le plan social, la Roumanie doit ainsi faire face à une aggravation du chômage, à une pénurie de biens de consommation et à la migration de sa main-d'oeuvre.

5. Ces pertes et dommages, pris dans leur ensemble, font que la Roumanie ne peut absolument plus se passer de l'aide financière et de l'assistance technique de la communauté internationale, et en particulier de celle des pays industrialisés, qui compenserait les pertes considérables ainsi subies.

6. Ce qui précède explique que la Roumanie souhaite exercer le droit qui est le sien, en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consulter le Conseil de sécurité afin qu'il prenne d'urgence les mesures qui s'imposent pour qu'elle puisse surmonter les difficultés économiques particulières résultant de l'application de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux termes des résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité.

7. Le Gouvernement roumain réaffirme sa volonté de respecter les dispositions desdites résolutions. Il exprime aussi son ferme espoir que toutes les parties intéressées agiront de bonne foi pour le règlement de la crise yougoslave, afin que les sanctions prévues puissent être levées aussi rapidement que possible.

ANNEXE IV

Recommandation, relative à l'Ouganda, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

"Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie,

Ayant examiné les communications que l'Ouganda lui a adressées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 820 (1993) du 17 avril 1993 dans lesquelles le Conseil de sécurité a décidé d'imposer un embargo sur les armes à l'encontre du territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et tout un ensemble de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la résolution 843 (1993) du 18 juin 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a chargé le Comité créé par la résolution 724 (1991) d'examiner les demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, et d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les dispositions des Articles 29, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Prenant note des informations que l'Ouganda a présentées (S/AC.27/1993/COMM.2530) concernant les mesures qu'il a prises pour appliquer pleinement les sanctions énoncées dans les résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, et les difficultés économiques particulières auxquelles il se heurte du fait qu'il applique ces mesures,

Ayant entendu le représentant de l'Ouganda,

Exprimant sa préoccupation devant les difficultés économiques particulières auxquelles l'Ouganda se heurte du fait de la rupture de ses relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), demandée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993), difficultés particulièrement graves en raison des pertes commerciales et financières subies par l'Ouganda,

Considérant que l'application intégrale continue des résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité par l'Ouganda et d'autres Etats facilitera l'application des mesures visant à donner effet à ces résolutions et à d'autres résolutions pertinentes,

1. Félicite le Gouvernement ougandais des mesures qu'il a prises pour donner effet aux résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

2. Considère qu'il faut d'urgence aider l'Ouganda à surmonter les difficultés économiques particulières qu'il connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et

/...

Monténégro), demandée par les résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, en particulier les pertes commerciales et financières qu'il subit;

3. Appelle d'urgence tous les Etats à apporter immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à l'Ouganda afin d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'il applique les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées compétentes du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à étudier dans quelle mesure leurs programmes et dispositifs d'assistance pourraient être utiles à l'Ouganda, en vue d'atténuer les difficultés économiques particulières qu'il connaît du fait qu'il applique les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander régulièrement aux Etats et aux organismes et institutions pertinents du système des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de l'Ouganda et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité."

Pièce jointe I

Lettre datée du 26 mars 1993, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies[1]

[Original : anglais]

Bien avant que le Conseil de sécurité n'adopte sa résolution 757 (1992) à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie, Energo Project, entreprise yougoslave, s'est vu accorder par le Gouvernement ougandais un contrat pour construire la route de Mityana à Fort Portal, dans l'ouest de l'Ouganda. Lorsque l'ONU a imposé ses sanctions après l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 757 (1992) concernant la Yougoslavie, les travaux de construction entrepris par Energo Project étaient à moitié achevés, ayant atteint Mubende, où ils se trouvent maintenant bloqués en raison du non-paiement imposé par les sanctions.

2. Cet état de choses nuit au développement du réseau routier de l'Ouganda, la construction étant au point mort. La détérioration de l'outillage importé en l'occurrence n'est pas moins préoccupante : cet outillage est au repos et le coût de son entretien va croissant.

3. En conséquence, le Gouvernement de la République de l'Ouganda demande au Comité des sanctions du Conseil de sécurité l'autorisation de payer à Energo Project une somme correspondant à la partie des travaux déjà achevée, ainsi que, en raison du caractère absolument indispensable que la route présente pour le relèvement économique de l'Ouganda, l'autorisation d'effectuer des versements pour que la construction de la route se poursuive et soit menée à bonne fin.

4. Energo Project a exprimé le désir que le montant dû et les versements postérieurs au titre du projet soient versés à des comptes, soit en Suisse, soit à Londres, qu'il pourrait spécifier.

5. Je serais extrêmement reconnaissant au Comité des sanctions contre la Yougoslavie d'accorder son attention la plus favorable à cette demande du Gouvernement de la République de l'Ouganda, compte tenu, en particulier, des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies.

---

[1] Publiée comme document du Comité (S/AC.27/1993/COMM.2530).

ANNEXE V

Recommandation, relative à l'Ukraine, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

"Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie,

Ayant examiné les communications que l'Ukraine lui a adressées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 820 (1993) du 17 avril 1993 dans lesquelles le Conseil de sécurité a décidé d'imposer un embargo sur les armes à l'encontre du territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et tout un ensemble de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la résolution 843 (1993) du 18 juin 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a chargé le Comité créé par la résolution 724 (1991) d'examiner les demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, et d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les dispositions des Articles 29, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Prenant note des informations que l'Ukraine a présentées (S/25630, S/25636 et S/25682) concernant les mesures qu'elle a prises pour appliquer pleinement les sanctions énoncées dans les résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, et les difficultés économiques particulières auxquelles elle se heurte du fait qu'elle applique ces mesures,

Ayant entendu le représentant de l'Ukraine,

Exprimant sa préoccupation devant les difficultés économiques particulières auxquelles l'Ukraine se heurte du fait de la rupture de ses relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), demandée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993), difficultés particulièrement graves en raison des pertes commerciales et financières subies par l'Ukraine,

Considérant que l'application intégrale continue des résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité par l'Ukraine et d'autres Etats facilitera l'application des mesures visant à donner effet à ces résolutions et à d'autres résolutions pertinentes,

1. Félicite le Gouvernement ukrainien des mesures qu'il a prises pour donner effet aux résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

2. Considère qu'il faut d'urgence aider l'Ukraine à surmonter les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie

et Monténégro), demandée par les résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, en particulier les pertes commerciales et financières qu'elle subit;

3. Appelle d'urgence tous les Etats à apporter immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à l'Ukraine afin d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'elle applique les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à étudier dans quelle mesure leurs programmes et dispositifs d'assistance pourraient être utiles à l'Ukraine, en vue d'atténuer les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait qu'elle applique les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander régulièrement aux Etats et aux organismes et institutions pertinents du système des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de l'Ukraine et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité."

Pièce jointe I

Lettre datée du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine[1]

[Original : anglais]

Je saisis cette occasion pour vous féliciter de votre élection aux fonctions élevées de Président du Conseil de sécurité et me déclare convaincu que l'expérience internationale et l'autorité qui sont les vôtres permettront d'imprimer un nouvel élan à l'action constructive du Conseil de sécurité auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies confèrent la responsabilité principale de la pérennisation de la paix et de la stabilité, du développement de relations amicales entre tous les Etats et de la promotion du processus universel de compréhension mutuelle entre les peuples du monde.

En sa qualité d'Etat Membre originaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Ukraine a toujours apporté un appui concret aux activités de médiation et de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour régler des conflits dangereux ayant éclaté dans différentes régions du monde.

C'est ainsi que notre pays participe activement au difficile processus de règlement pacifique de la crise dans l'ex-Yougoslavie, qui est lourde de conséquences déstabilisantes pour tous les pays d'Europe. Comme l'a fait remarquer le Président de l'Ukraine, M. Leonid Kravtchouk, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation le 22 mars 1993, "l'Ukraine considère les sanctions imposées par l'ONU comme faisant partie intégrante de l'action déployée au niveau international en vue de parvenir à un règlement pacifique de la crise dans l'ex-Yougoslavie et confirme qu'elle est résolue à les faire respecter à la lettre".

Lors de mon récent séjour à New York, je me suis longuement entretenu à ce sujet, au Siège de l'ONU, avec S. E. M. Boutros Boutros-Ghali, le Secrétaire général de l'Organisation, ainsi qu'avec l'Ambassadeur T. O'Brien, qui vous a précédé aux fonctions de Président du Conseil de sécurité, et l'Ambassadeur R. Sardenberg, Président du Comité du Conseil de sécurité concernant la Yougoslavie. Comme on le sait peut-être, nous avons notamment discuté de la possibilité pour l'Ukraine de se faire indemniser pour les lourdes pertes découlant de la stricte application du régime des sanctions imposé par l'ONU à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie.

Vous me permettrez, Monsieur le Président, d'attirer votre attention sur le fait qu'étant donné la situation grave dans laquelle se trouve actuellement l'économie ukrainienne du fait des difficultés bien connues auxquelles donne lieu la période de transition, la question de l'indemnisation de l'Ukraine pour les pertes découlant de la mise en application des sanctions imposées par l'ONU à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie est à présent pratiquement indissociable du problème de la protection de notre souveraineté économique. On pourrait également ajouter qu'au cas où le régime des sanctions décrété par l'ONU à l'encontre de la Yougoslavie serait élargi, ce que certains

---

[1] S/25630, annexe.

pays ont récemment demandé avec insistance, le couloir international du Danube, qui est essentiel à la poursuite de l'édification de l'indépendance de l'Etat ukrainien, serait pratiquement inutilisable pour le commerce international.

Nous sommes donc amenés à vous prier de bien vouloir demander au Conseil de sécurité d'examiner dans les meilleurs délais la question des moyens permettant de donner concrètement effet à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies afin de mettre rapidement en oeuvre le mécanisme international d'indemnisation des Etats qui, comme l'Ukraine, surveillent l'application des sanctions, pour les pertes qu'ils subissent à cette occasion. D'un autre côté, nous estimons qu'il serait opportun d'envisager de simplifier la procédure d'obtention d'une lettre d'autorisation de passage en transit sur le Danube et de prescrire une coordination avec les Etats riverains du Danube au sujet de toute question concernant l'allongement de la liste des articles dont le passage en transit est subordonné à l'approbation du Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU.

A notre avis, les pertes économiques considérables subies par l'Ukraine du fait de l'application des sanctions devraient être prises en considération par les autres Etats Membres de l'Organisation dans les relations qu'ils entretiennent avec l'Ukraine ainsi que par l'Organisation des Nations Unies elle-même lorsqu'elle évalue la contribution de l'Ukraine à son budget ordinaire et au financement des forces de maintien de la paix de l'ONU.

Nous pensons que le système des sanctions lui-même devrait être plus logique et rationalisé, et que les pertes économiques liées à son application devraient être équitablement réparties entre les Etats Membres les plus développés.

J'espère, Monsieur le Président, que l'Ukraine pourra compter sur votre compréhension et votre appui en ce qui concerne ces importantes questions.

Pièce jointe II

Lettre datée du 19 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies[2]

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, le texte d'un appel qui vous est adressé par les employés de la Compagnie ukrainienne de transports danubiens à propos des problèmes économiques particuliers dus à l'application par l'Ukraine des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

[Original : russe]

APPEL

Nous, les marins et autres employés de la Compagnie ukrainienne de transports danubiens, exprimons notre profond respect à l'Organisation des Nations Unies et à vous-même personnellement, Monsieur le Secrétaire général.

Etant donné les problèmes extrêmement complexes qui se posent à notre compagnie, qui est la plus importante compagnie de navigation sur le Danube, et les énormes pertes économiques qu'elle subit du fait de l'application de l'embargo contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), nous lançons l'appel suivant.

Pendant toute la période d'application des sanctions, la Compagnie ukrainienne de transports danubiens n'a pas violé l'embargo une seule fois et les résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU sont appliquées rigoureusement, ce que peuvent attester tous les représentants de missions de l'ONU déployées en Ukraine et dans d'autres Etats danubiens.

Tout en proclamant notre attachement aux décisions de la communauté internationale, nous estimons que l'adoption de sanctions à l'égard d'un pays ne doit pas être une source de pertes économiques et de préjudice moral pour les autres Etats.

Du fait du durcissement systématique des mesures et des imperfections du mécanisme de vérification et de contrôle, les navires de notre compagnie ont pratiquement cessé les transports commerciaux sur le Danube. Les transports des biens importés et exportés par l'Ukraine dans ses échanges bilatéraux avec la Hongrie, la Slovaquie, l'Autriche et l'Allemagne sont paralysés, tout comme les transports qu'assure traditionnellement notre compagnie pour le compte des pays susmentionnés, en transit avec des ports de la Méditerranée et de la mer Rouge, avec l'Inde et l'Asie du Sud-Est.

Notre service de croisières sur le Danube, extrêmement populaire en Europe et aux Etats-Unis depuis 30 ans, "des Alpes à la mer Noire", est arrêté.

---

[2] S/25636, annexe.

L'arrêt des transports de marchandises se traduit par de grosses pertes, non seulement pour nos partenaires étrangers mais aussi nos fournisseurs - les groupes métallurgiques et les mines de charbon de l'Ukraine.

Les pertes économiques, effectives et estimées jusqu'à la fin de 1993, subies par les transports du fait de l'interruption de la navigation sur le Danube, sont évaluées à 350 millions de dollars des Etats-Unis. La situation créée par l'arrêt des navires mène à la faillite de notre compagnie, qui a un actif de plus de 2 milliards de dollars des Etats-Unis, et au chômage et à la perte des moyens de subsistance pour les 25 000 employés de la compagnie et pour plus de 100 000 membres de leur famille.

Compte tenu de ce qui précède, nous réclamons une indemnisation pour ces pertes.

Dans la recherche d'un mécanisme optimum d'application des résolutions de l'ONU, notre compagnie a maintes fois pris l'initiative de rencontres multilatérales avec toutes les parties intéressées. Les conditions nécessaires au travail des missions de l'ONU sont réunies dans le port d'Ismaïl. Malheureusement, l'espoir de pouvoir assurer une activité normale sur le Danube, sous le contrôle de ces missions, ne s'est pas matérialisé.

La Compagnie ukrainienne de transports danubiens demande instamment que l'on facilite, dans les meilleurs délais, la mise au point d'un mécanisme rationnel et efficace de contrôle des cargaisons transportées sur le Danube en transit par les eaux yougoslaves et que les actions de toutes les missions de l'ONU soient étroitement coordonnées.

Nous espérons sincèrement que tous les Etats Membres de l'ONU feront preuve de compréhension devant la situation extrêmement complexe qui s'est créée dans la Compagnie ukrainienne de transports danubiens du fait de l'application et du durcissement des sanctions prises contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le présent appel a été adopté par la réunion générale des marins et des travailleurs de la Compagnie ukrainienne de transports danubiens le 13 avril 1993.

Pièce jointe III

Lettre datée du 28 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies[3]

[Original : anglais]

Le 23 mars 1993, le Ministre ukrainien des affaires étrangères a remis au Secrétaire général de l'ONU une lettre du Président de l'Ukraine concernant les problèmes économiques particuliers qui résultent de l'application des sanctions obligatoires imposées par les résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité. Cette lettre a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le 19 avril 1993, j'ai eu l'honneur de vous faire tenir, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, le texte de la lettre du Ministre ukrainien des affaires étrangères portant sur la même question, qui a été distribuée comme document du Conseil (S/25630, annexe). En outre, à ma demande, le Secrétaire général de l'ONU a fait distribuer, sous la cote S/25636, le texte de l'appel des employés de la Compagnie ukrainienne des transports danubiens relatif aux graves problèmes économiques qui résultent de l'application, par l'Ukraine, des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par le Conseil de sécurité.

Je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir rappeler les documents susmentionnés à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et faire connaître au Gouvernement ukrainien toute mesure que le Conseil de sécurité serait disposé à prendre afin d'atténuer les effets des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie qui sont préjudiciables aux Etats voisins, notamment à l'Ukraine, et surtout depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 820 (1993).

---

[3] S/25682.